



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-02
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le 23 mars 2021, le Règlement 2021-02 sur la gestion contractuelle a été adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 juin 2021, l'avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DE LA SECTION 2 DU RÈGLEMENT 2021-02

La section 2 « Définition » du Règlement 2021-02 sur la gestion contractuelle est modifiée :

1° Par l'ajout des deux définitions suivantes :

« **Biens et services québécois** » : Biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

« **Établissement au Québec** » : au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

2° Par l'insertion après « fournisseur local » des deux définitions suivantes :

« **Fournisseur régional** » : Fournisseur qui a un établissement sur les territoires des MRC de Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Haut Saint-Laurent et de Vaudreuil-Soulanges et qui n'est pas un fournisseur local.

« **Fournisseur provincial** » : Fournisseur qui a un établissement au Québec et qui n'est pas un fournisseur local ou régional.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

SECTION 3 MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS

Le Règlement 2021-02 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.8 Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 4.7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'encouragement local. »

SECTION 4 MODIFICATION DE LA SECTION 5 DU RÈGLEMENT 2021-02

La section 5 « Règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins du seuil obligeant à l'appel d'offres public » du Règlement 2021-02 sur la gestion contractuelle est modifiée :

1° Par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

5.1 Tous les contrats, sauf services professionnels

Dépense	Tous les contrats, sauf services professionnels
Égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public	Appel d'offres public
Égale ou supérieure à 50 % du seuil, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public	Appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un fournisseur local, lorsque le marché le permet.
Égale ou supérieure à 25 000,00 \$, mais inférieure à 50 % du seuil obligeant à l'appel d'offres public	Au moins trois (3) prix confirmés par écrit, dont au moins une demande de prix adressée à un fournisseur local lorsque le marché le permet. Le contrat est octroyé au soumissionnaire conforme qui a présenté la soumission globale la plus avantageuse pour la Ville.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

2° Par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

5.2 Contrats de services professionnels

Dépense	Contrat de services professionnels
Égale ou supérieure au seuil obligant à l'appel d'offres public	Appel d'offres public
Égale ou supérieure à 50 % du seuil, mais inférieure au seuil obligant à l'appel d'offres public	Appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins un fournisseur local, lorsque le marché le permet. Système de pondération et d'évaluation des offres non obligatoire.
Égale ou supérieure à 25 000,00 \$, mais inférieure à 50 % du seuil obligant à l'appel d'offres public	Au moins trois (3) prix confirmés par écrit, dont au moins une demande de prix adressée à un fournisseur local lorsque le marché le permet. Le contrat est octroyé au soumissionnaire conforme qui a présenté la soumission globale la plus avantageuse pour la Ville.

3° Par le remplacement du texte de l'article 5.3 « Modalité d'encouragement local » par la phrase suivante :

« La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur local, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 6 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville, à condition que la quantité, la qualité et les délais de livraison soient comparables. »

4° Par l'ajout de l'article 5.4 « Modalité d'encouragement régional » :

« La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur régional, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, aux conditions cumulatives suivantes :

- à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 4 % de plus que le meilleur prix soumis à la Ville;
- la quantité, la qualité et les délais de livraison sont comparables et
- l'offre d'un fournisseur, assureur ou entrepreneur local excède de plus de 6% le meilleur prix soumis à la Ville ».

5° Par l'ajout de l'article 5.5 « Modalité d'encouragement provincial » :

« La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur provincial, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, aux conditions cumulatives suivantes :

- à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 2 % de plus que le meilleur prix soumis à la Ville;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

- la quantité, la qualité et les délais de livraison sont comparables et
- l'offre d'un fournisseur, assureur ou entrepreneur local excède de plus de 6 % le meilleur prix soumis à la Ville ou celle d'un fournisseur, assureur ou entrepreneur régional excède de plus de 4% le meilleur prix soumis à la Ville ».

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Fait à Beauharnois, ce 22 juin 2021.



Bruno Tremblay, maire



Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	<u>8 juin 2021</u>
Dépôt projet de règlement :	<u>8 juin 2021</u>
Adoption du règlement :	<u>22 juin 2021</u>
Avis public :	<u>23 juin 2021</u>